



COMMUNE DE LUSSAGNET-LUSSON
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de LUSSAGNET-LUSSON,

Vu le code de la route ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE du 15 juillet 2025 ;
Vu la nécessité de réaliser les travaux de remplacement du réseau potable route de Monassut ;
Vu l'état des lieux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes en charge des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 11 août 2025 et pour 15 jours calendaires, la société SAUR SUD OUEST PYRENEES GASCOGNE réalisera des travaux de remplacement d'une partie du réseau d'eau potable situé route de Monassut.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, la circulation sera réglementée dans les deux sens. Un basculement de circulation sur chaussée opposée pourra être mis en œuvre. La signalisation du chantier sur la voie publique sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de LUSSAGNET-LUSSON et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée au commandant de brigade de gendarmerie de Morlaàs.

Fait à LUSSAGNET-LUSSON,
Le 16 juillet 2025

Le Maire,
Michel LABORDE

Affiché en Mairie le

16 JUL. 2025